



# ATHLÉTIC CLUB CHAPELAIN FOOTBALL

ACC Foot

Stade du Buisson de la Grolle  
44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

## ASSEMBLEE GENERALE Extraordinaire du 12 septembre 2020

Salle du Buisson de La Grolle, La Chapelle sur Erdre

Le Président ouvre la séance à 10h00. Il accueille l'ensemble des adhérents ainsi que M. Fabrice ROUSSEL, Maire de la Commune, M. Laurent BREZACH, Adjoint aux sports, et M. Yves CASSERON, président de l'OMS, et déclare l'Assemblée Générale Extraordinaire 2020 ouverte.

### **MODIFICATION des STATUTS**

L'objectif de cette assemblée est de :

- mettre les statuts en conformité avec les structures existantes dans la Commune (OMS)
- définir le nombre de pouvoirs possible pour chaque membre présent et électeur en AG.
- redéfinir les conditions de validité de prise des délibérations en AG
- donner le pouvoir du Président pour agir en justice
- modifier exceptionnellement l'exercice comptable 2020-21 pour correspondre à une année civile

La convocation de cette assemblée a été faite à la demande des membres du comité Directeur dans le respect de l'article 15 des statuts en vigueur.

### **1<sup>ère</sup> RESOLUTION**

La modification concerne l'**article 6** des statuts, pour ne plus faire référence à l'Athlétic Club Chapelain Fédération Omnisports, qui n'existe plus.

Seule l'adhésion de l'ACC Foot à l'OMS (Office du Mouvement Sportif) subsiste dans les obligations de l'association. L'OMS est un organisme intermédiaire entre la municipalité et les associations sportives notamment. Il assure aussi la coordination avec les services municipaux pour les programmes de travaux, et propose la mise à disposition de moyens communs aux associations des différentes disciplines sportives. Cet OMS est aussi en charge de la collecte et de l'analyse des demandes de subventions municipales, et émet un avis à la municipalité sur la répartition..

Cette modification est soumise au vote de l'assemblée et est **adoptée à l'unanimité**.

### **2<sup>ème</sup> RESOLUTION**

La modification concerne l'**article 7** des statuts, pour porter le nombre de pouvoirs de 2 à 20 pour chaque membre présent, électeur en AG pour les membres du Comité Directeur. La condition d'adhésion supérieure à 6 mois est également supprimée.

Cette modification est soumise au vote de l'assemblée et est **adoptée à l'unanimité**.

### **3<sup>ème</sup> RESOLUTION**

La modification concerne l'**article 8** des statuts, pour réduire de deux tiers à la moitié, le nombre des membres du Comité Directeur présents pour valider ses décisions. L'objectif de cette demande est d'offrir plus de souplesse à des candidats en activité professionnelle qui hésiteraient à se présenter par rapport à leur disponibilité pas toujours certaine, pour devenir membres actifs du Comité.

Cette modification est soumise au vote de l'assemblée et est **adoptée à l'unanimité**.

### **4<sup>ème</sup> RESOLUTION**

La modification concerne l'**article 11** des statuts, pour donner au Président de l'association, la possibilité d'agir en justice sur décision du bureau ou du Comité Directeur, pour défendre les intérêts de l'ACC Foot. Cette disposition complète la disposition de représentation en justice déjà existante à l'article 14 des statuts.

Cette modification est soumise au vote de l'assemblée et est **adoptée à l'unanimité**.





# ATHLÉTIC CLUB CHAPELAIN FOOTBALL

ACC Foot

Stade du Buisson de la Grolle  
44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

## 5<sup>ème</sup> RESOLUTION

La modification concerne l'**article 12** des statuts, pour porter le nombre de pouvoirs de 2 à 20 pour chaque membre présent, électeur en AG. Une correction de forme (répétition supprimée) est également apportée au 3<sup>ème</sup> alinéa de cet article.

Cette modification est soumise au vote de l'assemblée et est **adoptée à l'unanimité**.

## 6<sup>ème</sup> RESOLUTION

La modification concerne l'**article 13** des statuts, pour prendre les délibérations en AG à la majorité des voix des membres présents et représentés. Compte tenu de la désaffection récurrente des membres de l'association aux AG, la condition de quorum existante est supprimée.

Cette modification est soumise au vote de l'assemblée et est **adoptée à l'unanimité**.

## 7<sup>ème</sup> RESOLUTION

La modification concerne l'**article 15** des statuts, pour être en adéquation avec l'article 13 ci-dessus modifié, et éviter de convoquer une nouvelle AG six jours plus tard. La condition de quorum pour modifier les statuts est donc supprimée.

Cette modification est soumise au vote de l'assemblée et est **adoptée à l'unanimité**.

## 8<sup>ème</sup> RESOLUTION

Les exercices comptables se font actuellement du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de l'année suivante. Pour l'exercice 2020-21 uniquement, il est demandé de faire un exercice de 18 mois. Cette décision entrainera un exercice comptable du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 31 décembre 2021.

Aujourd'hui, l'AG se déroule dans les six mois suivant la clôture d'un exercice, soit au second semestre. La saison sportive suivante est déjà engagée, et le nouveau Comité Directeur élu en AG ne fait donc que poursuivre les engagements du Comité précédent. Ce changement d'exercice permettra d'établir un bilan sur une année civile. Il permettra surtout de pouvoir programmer une AG ordinaire annuelle courant avril, avec pour objectif de permettre à une nouvelle équipe de Comité Directeur, de prendre les décisions qui engageront la saison suivante.

Cette modification est soumise au vote de l'assemblée et est **adoptée à l'unanimité**.

## 9<sup>ème</sup> RESOLUTION

L'assemblée autorise le président à effectuer toutes les démarches et les déclarations que nécessitent ces résolutions conformément à l'article 18 des statuts notamment.

Cette résolution est **adoptée à l'unanimité**.

Le Président clôture l'Assemblée générale extraordinaire à 10h30 en invitant tous les participants à rester pour l'assemblée générale Ordinaire qui suit immédiatement cette AGE

Le Président de l'ACC Football, Christian JAULIN

